



*Ministero delle Politiche
Agricole e Forestali*

Dipartimento della Qualità dei Prodotti Agroalimentari e dei Servizi
Direzione Generale per la Qualità dei Prodotti
Agroalimentari e la Tutela del Consumatore

Ufficio QTC V: Agricoltura biologica ed ecocompatibile.
Tutela delle biodiversità

Roma, 11 NOV. 2002

Al Esselunga S.p.A.
20090 Limito di Pioltello
(Milano)

o/ Prot. N. 92541 Posix. _____

OGGETTO: Indicazioni e logo di conformità al regime di controllo CE

Si fa riferimento alla nota del 7 ottobre u.s., con cui codesta Società pone un quesito concernente l'apposizione in etichetta delle indicazioni e del logo di conformità al regime di controllo CE, ad un alimento prodotto con ingredienti provenienti da Paesi terzi in misura superiore al 5%.

Le condizioni previste da codesta Società nelle nota di cui trattasi, consentirebbero di utilizzare il logo comunitario, oltre che l'indicazione di cui sopra, anche per le produzioni importate da Paesi terzi ai sensi dell'art. 11 del Reg. CEE n. 2092/91.

Quanto sopra, di per se, contrasta con l'interpretazione della Commissione europea sull'utilizzo del marchio di conformità al regime di controllo CE di cui all'art. 10 ed all'allegato V del Reg. CEE n. 2092/91 ed al Reg. CE n. 331/2000 della Commissione, del 17 dicembre 1999 (allegato I).

Secondo tale interpretazione, il marchio comunitario di conformità alle produzioni biologiche comunitarie, può essere riportato su produzioni biologiche da Paesi terzi nella misura non superiore al 5%.

Ciò premesso, poiché sembra intendere che la proposta di codesta società è di concedere la possibilità di apporre il logo comunitario anche su produzione da Paesi Terzi con ingredienti in misura superiore al 5%, questa Amministrazione è del parere che una tale interpretazione non possa essere accettata.

IL DIRETTORE GENERALE REGGENTE
(Dr. Francesco Saverio Abate)

NOTE D'INTERPRETATION

Objet: **Interprétation de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2092/91 ; utilisation du logo communautaire**

La présente note ne représente que le point de vue des services de la Commission sur le contenu de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2092/91 et n'a pas d'effets juridiques, en étant l'interprétation du Droit communautaire une prérogative de la Cour de Justice.

1) Selon le texte du règlement¹, un produit agricole destiné à l'alimentation humaine contenant plusieurs ingrédients², pour qu'il puisse être présenté comme « biologique » conformément au règlement précité, il doit être composé d'au moins de 95 % des ingrédients d'origine agricole obtenus selon les règles de production biologique³ ou importés de pays tiers dans le cadre du régime prévu à l'article 11 ; les autres ingrédients, au maximum 5 %, peuvent être d'origine conventionnelle, à condition qu'il s'agisse des ingrédients inclus dans l'annexe VI point C.

2) Un produit agricole biologique, comme décrit ci-dessus, peut porter l'indication et/ou le logo communautaire visé à l'annexe V du Règlement, s'il a été soumis, pendant *tout* le processus de production et de préparation, au régime de contrôle prévu à l'article 9⁴.

Le régime de contrôle de l'article 9, dans le cas d'un produit qui contient plusieurs ingrédients, porte tant sur le produit final que sur chacun des ingrédients qui le composent. Ainsi, ce régime permet de vérifier si le produit final est composé d'au moins 95 % d'ingrédients biologiques, et si tous les autres sont inclus dans l'annexe VI point C⁵, mais également si chaque ingrédient biologique a été obtenu conformément aux règles énoncées à l'article 6 du règlement.

Il y a lieu de relever que seuls les ingrédients biologiques du produit sont soumis au régime de contrôle, à l'exclusion des autres (au maximum 5 %). Ces derniers sont des produits conventionnels qui, par leur nature, ne sont pas soumis au régime de contrôle prévu à l'article 9.

3) Il s'en suit qu'un produit peut porter l'indication et/ou le logo communautaire, si au moins le 95 % des ingrédients qui le composent ont été obtenus et contrôlés conformément aux règles de l'agriculture biologique et tous les autres ont été importés, dans la mesure où il s'agit des ingrédients qui figurent dans l'annexe VI point C.

¹ Article 5, paragraphe 3, points a) et b).

² Produit visé à l'article 1er, paragraphe 1, point b), du règlement.

³ Énoncées dans l'article 6 du règlement.

⁴ Article 10, paragraphe 1, point b).

⁵ Selon l'article 5, paragraphe 4, les ingrédients qui figurent dans la liste de l'annexe VI point C doivent des ingrédients qu'ils ne sont pas produits selon les règles de la production biologique en quantité suffisante dans la Communauté ou ne peuvent pas être importés de pays tiers selon les règles visées à l'article 11.

4) Enfin, il n'apparaît pas contraire au règlement d'accepter dans un produit qui porte l'indication et/ou le logo communautaire la présence des ingrédients biologiques importés de pays tiers dans le cadre du régime prévu à l'article 11 (qui ont donc été soumis à un régime de contrôle jugé équivalent au régime communautaire), dans la mesure où ces ingrédients ne dépassent pas la limite de 5 %.

En effet, lorsque le règlement accepte que le logo puisse figurer sur des produits contenant 5 % d'ingrédients conventionnels importés (qui par leur nature ne sont pas soumis à aucun des deux systèmes de contrôle – celui des articles 9 et 11), il semble logique qu'un produit dont le 5 % des ingrédients ont été importés d'un pays tiers et soumis à un régime de contrôle jugé équivalent au régime communautaire, puisse porter l'indication ou le logo communautaire.